

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS426/3
29 août 2011

(11-4233)

Original: anglais

CANADA – MESURES RELATIVES AU PROGRAMME DE TARIFS DE RACHAT GARANTIS

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 26 août 2011 et adressée par la délégation du Japon à la délégation du Canada, à la délégation de l'Union européenne et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Je souhaite me référer à la demande de consultations présentée par l'Union européenne dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 16 août 2011 sous la cote WT/DS426/1, G/L/959, G/TRIMS/D/28, G/SCM/D87/1 et intitulée "*Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*". J'ai l'honneur, d'ordre de mes autorités, d'informer les Membres consultants et l'Organe de règlement des différends que le Japon désire être admis à participer à ces consultations, conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Le Japon a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations parce qu'elles ont trait aux mêmes mesures concernant les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale du programme de tarifs de rachat garantis que celles que le Japon conteste dans le différend "*Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable*" (DS412) sur un fondement juridique semblable à celui qui est décrit dans la demande de consultations susmentionnée présentée par l'Union européenne.
